

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D57 au territoire de la commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN TRAVAUX

> Bétonnage de bouches à clé en fossé Section hors agglomération du 22 septembre 2025 au 27 octobre 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 17/09/2025, par laquelle VEOLIA , fait connaître le déroulement des travaux de Bétonnage de bouches à clé en fossé, du 22 septembre 2025 au 27 octobre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Bétonnage de bouches à clé en fossé, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D57 du PR 12+580 au PR 12+670, hors agglomération, du 22 septembre 2025 au 27 octobre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY LA BBUISSIERE,

***** ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera restreinte sur la route départementale D57 du PR 12+580 au PR 12+670, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN, du 22 septembre 2025 au 27 octobre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en:

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme aux schémas ci-joint: CF23 et/ou CF24.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 19 septembre 2025

Signé électroniquement par Cecile RUSCH Directrice de la maison du Département aménagement et

développement territorial de l'Artois